

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 16 mai 1990, d'une demande d'avis sur un projet de décret "organisant l'enseignement de promotion sociale", et en ayant délibéré en ses séances des 14 juin, 21 juin et 22 juin 1990, a donné le 22 juin 1990 l'avis suivant :

OBSERVATIONS GENERALES.

I. Dans plusieurs de ses dispositions (articles 25, § 1er et § 3, 37, 38 à 40, 46, 48 et 69), le décret en projet tend à traduire l'intention de ses auteurs de rendre équivalents des titres et diplômes délivrés dans les différents niveaux de l'enseignement de promotion sociale qu'il organise.

A cette fin, il va jusqu'à modifier les articles 6, 9 et 10 des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949, notamment pour permettre la délivrance, par les établissements d'enseignement de promotion sociale du niveau secondaire, du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur (articles 37 à 40).

Ces dispositions méconnaissent l'article 59bis, § 2, 2E, b, de la Constitution qui réserve au législateur national le soin de déterminer les conditions minimales de délivrance des diplômes.

En effet, il fut souligné, au cours des travaux préparatoires de la revision dudit article de la Constitution que "l'équivalence des diplômes et des certificats de fin d'études deviendra, de plus en plus, une compétence relevant des Communautés européennes (et qu') en attendant, il paraîtrait aberrant qu'au sein de l'Etat fédéral belge, l'équivalence des diplômes, délivrés actuellement dans l'un

.../...

ou l'autre des régimes linguistiques, soit mise en cause" (1) et encore que "à l'article 59bis, § 2, 2E, b, on entend par diplômes uniquement les diplômes ou certificats de fin d'études délivrés au terme de l'enseignement maternel et primaire, de l'enseignement secondaire, de l'enseignement supérieur de type court, de l'enseignement supérieur de type long et de l'enseignement universitaire" (2).

Les Communautés ne peuvent donc délivrer dans l'enseignement de promotion sociale, des diplômes ou certificats de fin d'études équivalents à ceux délivrés dans l'enseignement de plein exercice, que si les conditions minimales fixées par la loi sont respectées. Elles ne peuvent, par conséquent, organiser la reconnaissance de cette équivalence en modifiant les lois coordonnées sur les grades académiques et le programme des examens universitaires, sans méconnaître le pouvoir du législateur national de fixer les conditions minimales de délivrance desdits diplômes et certificats d'études, même si lesdites Communautés peuvent arrêter des conditions plus strictes ou des prescriptions complémentaires.

C'est donc au législateur national qu'il revient, au besoin dans le cadre d'une concertation avec les Communautés (3), de définir les diplômes et certificats délivrés à la fin de chaque niveau d'études, de préciser les effets qui

(1) Note explicative, Doc. Sénat, nE 100-2/1E (S.E. 1988), p. 2 et 3.

(2) Sénat, Rapport, Doc. nE 100-2/2E (S.E. 1988), p. 11 (déclaration du Secrétaire d'Etat à l'Education nationale (N)).

(3) Rapport au Sénat, précité, Doc. nE 100-2/2E (S.E. 1988), p. 3.

s'y attachent en particulier dans le domaine des équivalences des diplômes et d'arrêter les conditions minimales à respecter pour leur délivrance. L'état actuel de la législation, sur ces différents points, ne peut, à cet égard, être modifié que par lui.

Il suit de ce qui précède que les dispositions précitées du projet doivent être revues. Elles feront, au surplus, l'objet d'observations particulières.

II. Aux termes de l'article 6, § 1er, de l'avant-projet de décret, "l'enseignement de promotion sociale s'adresse à toute personne qui n'est plus soumise à l'obligation scolaire à temps plein". Il pourrait se déduire de ce texte que l'enseignement de promotion sociale de type 1 est destiné notamment aux jeunes qui sont soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, c'est-à-dire aux jeunes qui ont plus de quinze ans et moins de dix-huit ans, si l'on s'en réfère à l'article 1er, § 1er, de la loi du 29 juin 1983 relative à l'obligation scolaire. Il résulte, d'autre part, de l'article 10, § 1er, de l'avant-projet que "l'enseignement de promotion sociale organise des formations aux degrés inférieur et supérieur de l'enseignement secondaire".

La section de législation a été saisie, en même temps que du présent avant-projet, et par le même ministre, d'un autre avant-projet de décret organisant l'enseignement secondaire à horaire réduit. Or, l'article 1er, § 1er, de ce dernier avant-projet porte que "La Communauté française organise et subventionne l'enseignement secondaire à horaire réduit afin de répondre à l'obligation scolaire à temps partiel".

En réalité, il résulte des explications du délégué du ministre qu'un enseignement secondaire à horaire réduit est organisé au sein de l'enseignement de promotion sociale afin

.../...

de permettre à certaines personnes - notamment les immigrés, qui désirent suivre les cours de l'enseignement supérieur - d'acquérir ou de compléter leur formation de niveau secondaire en suivant des cours d'enseignement secondaire à horaire réduit.

Il s'ensuit que la définition de l'enseignement de promotion sociale doit être modifiée. Un texte sera proposé ci-dessous.

III. A titre d'information, il y a lieu de relever que le décret en projet ne retient pas la division de l'enseignement secondaire en trois degrés de deux ans qui a été établie par l'article 2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire (4) et n'a été, jusqu'à présent, ni abrogée ni modifiée par aucun décret. Il se réfère toujours à l'ancienne organisation en deux degrés ou cycles de trois ans (voir notamment les articles 10, § 1er, 22). Il est vrai que les articles 6 à 10 des lois coordonnées du 31 décembre 1949 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, quoique modifiés après l'entrée en vigueur de la loi du 19 juillet 1971 (par les lois du 31 juillet 1975, du 1er août 1985 et du 1er août 1988), se réfèrent toujours à l'ancienne organisation en deux degrés ou cycles de trois ans, pour l'homologation des diplômes d'enseignement secon-daire (5). Dans la mesure où

(4) Une cinquième et une septième années d'études peuvent cependant être rattachées respectivement au deuxième et troisième degrés (voir article 2, § 1er, alinéa 2, loi du 19 juillet 1971).

(5) Cette structure a été maintenue, à tout le moins à titre provisoire, sous la dénomination d'enseignement secondaire

l'enseignement de promotion sociale est habilité à délivrer des titres correspondant à ceux délivrés par l'enseignement secondaire de plein exercice (voir article 25 du décret en projet), il doit pouvoir délivrer aussi des titres correspondant aux titres dénommés certificats de qualification qui sont délivrés dans

l'enseignement de plein exercice au terme du deuxième degré et au terme du troisième degré (voir article 26, arrêté royal du 29 juin 1984).

La section de législation attire l'attention du ministre compétent sur cette carence à laquelle il conviendrait de remédier.

IV. Plusieurs dispositions de l'avant-projet utilisent des mots qu'on peut considérer comme des néologismes ou des mots qui ont un autre sens que celui qu'ils ont dans le langage courant ou dans un langage technique, ce qui rend ces dispositions difficiles à comprendre.

Justifient la critique faite ci-dessus, entre autres, les mots "formation" (notamment dans les articles 10 et 12), "prérequis" (article 13), "référentiel" (article 16).

Selon le délégué du ministre, le mot "formation" désigne dans l'enseignement de promotion sociale de type 1, ce qui est appelé "section" dans l'enseignement de promotion sociale de type 2.

de type II, par l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire (voir article 2, 3E et titre II (articles 29 à 53) dudit arrêté); mais, même dans l'enseignement de type I, la structure en deux cycles de trois ans subsiste uniquement pour la délivrance des diplômes destinés à être homologués (voir article 25).

.../...

Mais ce mot est parfois employé dans le même article tantôt dans ce sens particulier, tantôt dans le sens qu'il a dans le langage courant (voir notamment article 11, § 1er et § 2).

Le mot "référentiel" est emprunté au langage des mathématiques (6). Il désigne dans le projet, selon le délégué du ministre, l'ensemble des données relatives à une formation (section) déterminée : horaire de référence, contenu du programme, liste des prérequis, capacité à atteindre.

Le terme "prérequis" désigne, semble-t-il, les connaissances théoriques ou pratiques qui sont exigées en vue de l'admission dans une formation (section) déterminée.

Plusieurs dispositions du décret en projet, notamment les articles 12, 13, 14, 16 et 23, utilisent l'expression "unité de formation". L'article 13, § 1er, alinéa 1er, en donne la définition suivante : "Une unité de formation constitue un ensemble pédagogique cohérent défini en fonction de ses objectifs particuliers et de ses prérequis".

Cette définition est incompréhensible car elle est formulée en termes qui devraient être eux-mêmes définis. L'alinéa 2 du même article 13, § 1er, suivant lequel "Les prérequis sont déterminés de manière telle que la personne qui y satisfait puisse entamer avec de réelles chances de réussite la formation ou l'unité de formation envisagée, n'est d'aucune utilité pour comprendre la définition précitée.

Pour la comprendre, il faudrait, d'abord, savoir en quoi consistent les objectifs particuliers d'une unité de formation, et les prérequis et quand un ensemble pédagogique peut être qualifié de "cohérent". Il résulte des explications

(6) Selon le Robert, un référentiel est, en mathématiques, un "système de référence".

du délégué du ministre que, concrètement, une unité de formation doit englober un ensemble de matières voisines : par exemple, la formation conduisant au graduat en informatique comprend une unité de formation groupant les mathématiques et la statistique et une unité de formation groupant des cours de comptabilité, d'économie et de gestion des entreprises. Cette organisation ne semble pas avoir d'équivalent dans l'enseignement de plein exercice. L'emploi de l'expression "unité de formation" peut être admis à condition que le décret en projet en donne une définition plus précise que celle de l'article 13, § 1er.

Il convient que l'auteur de l'avant-projet revoie son texte de manière que les notions soient exprimées avec plus de précision en veillant à donner aux mots le même sens que celui qu'ils ont dans le langage courant.

V. L'ensemble du projet appelle les observations légistiques suivantes.

1. La division du projet en titres pourrait être clarifiée de la manière suivante :

- Titre Ier -Champ d'application (comme au projet).

.../...

- Titre II -Enseignement de promotion sociale de régime 1 (comme au projet).
- Titre III -Dispositions communes à l'enseignement de promotion sociale de régime 1 et de régime 2.

Ce titre reprendrait, suivant une subdivision en chapitres, les titres III à VIII du projet, dont l'article 3, § 2, indique qu'ils sont communs aux deux régimes.

- Titre IV -Dispositions finales regroupant toutes les dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales.

On y placerait non seulement les dispositions formant le titre IX du projet, mais aussi les dispositions modificatives ou abrogatoires disséminées dans le projet (notamment les articles 38, 39, 40, 86, 117, 118, 119, 125, 126, 129).

Ces divers articles pourraient être classés en chapitres selon qu'il s'agit d'une disposition modificative, abrogatoire ou transitoire. A l'intérieur d'un chapitre, il est d'usage de suivre l'ordre chronologique des textes à modifier.

2. Il ne se justifie pas de diviser un article en paragraphes lorsqu'aucun de ceux-ci ne compte au moins deux alinéas.

.../...

La remarque vaut pour les articles 1er, 3, 6, 8, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 23, 25, 27, 30, 32, 34, 35, 36, 43, 44, 46, 49, 50, 52, 54, 58, 60, 61, 65, 69, 76, 80, 82, 83, 84, 87, 91, 95, 98, 100, 103, 106, 112, 114, 117, 121, 123, 125.

3. Lorsqu'un alinéa comporte une énumération d'éléments, il est d'usage de numéroter ceux-ci par 1E, 2E, 3E, Il conviendrait de remplacer les tirets, les 1), 2), ... les a), b), ... par 1E, 2E.

La remarque vaut pour les articles 7, 11, 16, 17, 25, 26, 30, 34, 35, 37, 42, 46, 49, 54, 58, 59, 64, 69, 73, 80, 91, 110, 113, 120.

4. L'usage recommande :

- d'écrire "chapitre Ier", "section Ire";

-d'omettre les mots "du présent décret" lorsqu'on fait référence à un de ses articles; de même, il faut omettre les mots "du présent article" dans la référence faite à un autre paragraphe ou alinéa du même article;

-d'omettre la tournure "tel que modifié" figurant après une référence à un arrêté royal ou à une loi.

.../...

5. Il convient d'omettre dans chaque article où ils sont utilisés, les mots "... dans le respect des dispositions réglementaires fixées par le présent décret ou en vertu de celui-ci".

Chaque fois que dans un texte il est écrit : "Exécutif de la Communauté française", il faut omettre, comme étant surperflus, les mots "de la Communauté française".

6. En raison des omissions et fusions d'articles proposées dans les observations particulières et compte tenu des dispositions qui, parce qu'elles sont abrogatoires ou transitoires, doivent trouver leur place dans le titre IX relatif aux dispositions finales, il conviendrait de revoir la numérotation des articles du décret en projet.

EXAMEN DU TEXTE.Arrêté de présentation.

La formule de sanction ne doit pas figurer sur un projet de décret. Mais le projet doit être complété par un arrêté de présentation qui pourrait être rédigé comme suit :

"L'Exécutif de la Communauté française, sur la proposition du Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique, arrête :

Le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique est chargé de déposer au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :".

Article 1er.

Le paragraphe 2 de l'article 1er qui réserve l'appellation d'enseignement de promotion sociale aux établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française n'est pas conciliable avec la liberté d'enseignement consacrée par l'article 17, § 1er, alinéa 1er, de la Constitution.

.../...

Il faut donc viser également les établissements reconnus par la Communauté française. Cette observation s'impose d'autant plus que l'article 5, en disposant que "... l'enseignement de promotion sociale est dispensé exclusivement par les seuls établissements d'enseignement de promotion sociale organisés ou subventionnés par la Communauté française" à la date d'entrée en vigueur du présent décret, pourrait impliquer que les établissements d'enseignement de promotion sociale qui seraient organisés postérieurement à la date d'entrée en vigueur du décret ne seraient pas considérés comme faisant partie de l'enseignement de promotion sociale organisé dans la Communauté française.

Ces deux articles doivent, dès lors, être revus en tant qu'ils limitent doublement les établissements d'enseignement de promotion sociale dans la Communauté française.

Article 2.

Pour éviter la confusion entre l'enseignement supérieur de type long et de type court, qui, selon l'article 2, appartient à l'enseignement de promotion sociale de type 1, avec l'enseignement secondaire de type 1 et de type 2, il s'impose de remplacer, dans l'enseignement de promotion sociale de type 1 et de type 2, le mot "type" par le mot "régime", ainsi que dans les dispositions qui utilisent ce terme.

.../...

Articles 3 et 4.

Il est plus logique de commencer d'abord par l'enseignement de promotion sociale de régime 1 (article 4 devenant article 3) et, ensuite, par l'enseignement de promotion sociale de régime 2 (article 3 devenant article 4).

Le paragraphe 1er de l'article 3 (devenant 4) serait mieux rédigé comme suit :

"Art. 4. L'enseignement de promotion sociale de régime 2 est celui qui reste régi, à titre transitoire, par les lois sur l'enseignement technique coordonnées le 30 avril 1957 et les arrêtés pris en exécution de ces lois".

Le paragraphe 2 de l'article 3 devient l'alinéa 2 de l'article 4.

Article 5.

La manière dont l'article 5 est rédigé donne à penser que cet article s'applique aux deux régimes d'enseignement de promotion sociale et, dès lors, cet article n'est pas à sa place. Il doit s'insérer après l'article 1er.

Suivant le commentaire consacré à cet article dans l'exposé des motifs :

"L'enseignement de promotion sociale de type 2 étant toujours soumis à la rationalisation imposée par l'arrêté royal nE 461 du 17 septembre 1986 fixant le plan de

.../...

rationalisation et de programmation de l'enseignement de promotion sociale, ne seront donc concernés, à la date d'entrée en vigueur du décret organisant l'enseignement de promotion sociale, que les établissements d'enseignement de promotion sociale, autonomes ou annexés à un établissement d'enseignement de plein exercice, qui existent à cette date".

Selon le délégué du ministre, l'article 5 aurait pour conséquence que les établissements d'enseignement de promotion sociale qui, à la date d'entrée en vigueur du décret en projet, n'atteignaient pas les normes fixées par l'arrêté royal nE 461 du 17 septembre 1986 ne pourront pas être maintenus ou subventionnés après cette date même s'ils atteignent les normes fixées par le décret en projet (et plus précisément par le titre II de ce décret, qui organise l'enseignement de régime 1).

Le texte de l'article 5 ne traduit nullement les intentions qui sont ainsi exprimées dans l'exposé des motifs et par le délégué du ministre.

Sous réserve de l'observation générale faite sous l'article 1er, il convient, dès lors, de revoir fondamentalement cet article en exprimant clairement l'intention de l'auteur du projet.

+

L'intitulé du chapitre Ier serait mieux rédigé comme suit :

"Chapitre Ier. Dispositions générales".

.../...

+

Article 6.

Conformément à l'observation générale II, l'article 6, § 1er, devenant l'alinéa 1er, doit être rédigé comme suit :

"Art. 6. L'enseignement de promotion sociale s'adresse à toute personne qui n'est soumise à aucune obligation scolaire".

La fin du paragraphe 2 devenant l'alinéa 2 doit être rédigée comme suit : "pour des formations spécifiques".

Article 7.

Le premier tiret, devenant 1E, serait mieux rédigé comme suit :

"1Efavoriser l'insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire;".

Le second tiret devenant 2E serait mieux rédigé comme suit :

.../...

"2Erépondre aux besoins de formation dans les entreprises et, de manière plus générale, dans l'enseignement et dans les milieux socio-économiques et culturels".

Article 8.

L'article 8 serait mieux rédigé comme suit :

"Art. 8. Aux conditions et selon les modalités déterminées par l'Exécutif, les établissements d'enseignement de promotion sociale sont autorisés à prendre en considération pour l'accès aux études, le cours et la sanction de celles-ci, des capacités acquises dans d'autres enseignements ou dans d'autres modes de formation y compris l'expérience professionnelle".

Il faudra veiller, pour l'application de cette disposition, qu'il ne soit pas dérogé aux conditions minimales pour la délivrance des diplômes visées par l'article 59bis, § 2, 2E, de la Constitution.

.../...

Article 9.

L'article 9 est contraire à l'article 17, § 5, c, en ce qu'il autorise, sans limites, l'Exécutif à organiser un enseignement.

Article 10.

L'intitulé du Chapitre II et la plupart des articles de ce chapitre utilisent le mot formation dans un sens qui diffère de celui qu'il a dans le langage courant et dans l'article 7 du projet. Ce mot "formation" désigne ce qui est appelé "section" dans l'enseignement de promotion sociale organisé conformément aux lois coordonnées du 30 avril 1957 (7). On n'aperçoit pas la raison pour laquelle le mot "section" ne pourrait pas être employé dans l'enseignement de régime 1.

La même observation vaut pour tous les articles du projet où le mot "formation" est utilisé dans ce sens particulier.

(7)Le mot "section" se retrouve notamment dans l'arrêté royal nE 461 du 17 septembre 1986 fixant le plan de rationalisation et de programmation de l'enseignement de promotion sociale.

Article 10.Paragraphe 1er.

Des explications fournies par le délégué du ministre, il résulte que les pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement organisent les formations.

L'article devrait être complété sur ce point.

Paragraphe 2.

Il résulte des explications fournies par le délégué du ministre que c'est à l'Exécutif qu'il revient de déterminer les conditions de passage entre les enseignements de régime court et de régime long.

La règle du paragraphe 2, alinéa 2, serait mieux rédigée comme suit :

"L'Exécutif détermine les conditions de passage d'un régime d'enseignement supérieur à l'autre".

Article 11.

L'objectif énoncé au troisième tiret a déjà été exprimé à l'article 7, 1E. Il convient de l'omettre.

.../...

Article 12.

Des explications données par le délégué du ministre, il ressort que les objectifs visés à l'article 12, § 1er (devenant alinéa 1er) sont, en réalité, des objectifs spécifiques à chaque formation et que ces objectifs seraient déterminés par l'Exécutif sur avis préalable du conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale et sur proposition de la commission de concertation.

Une telle manière de procéder est contraire à l'article 17, § 5, de la Constitution selon lequel :

"§ 5. L'organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement par la Communauté sont réglés par la loi ou le décret".

Il convient de mentionner dans le décret en projet tout au moins les éléments essentiels qui permettront de fixer ces objectifs.

Article 13.

Pour l'utilisation des mots "prérequis" et "unité de formation", il y a lieu de se référer à l'observation générale nE IV.

Article 14.

Le début de l'article 14, § 2, serait mieux rédigé comme suit :

"§ 2. Elles peuvent être organisées à ...".

.../...

Article 16.

Il semble que la commission de concertation ait une mission de consultation. Toutefois, la manière dont l'article est rédigé donne à penser qu'elle aurait un pouvoir de décision ou de réglementation. Un tel pouvoir, qui appartient au seul Exécutif, ne peut être délégué à la commission de concertation.

Il faut, dès lors, revoir l'article en projet.

Article 17.

L'autorité qui désigne les membres de la commission n'est pas mentionnée.

Selon le délégué du ministre, c'est à l'Exécutif qu'il appartient de procéder à cette désignation.

Il résulte de l'observation faite sous l'article 16 que la commission de concertation ne peut avoir qu'un rôle consultatif. Il faut que la commission soit composée paritairement de membres de l'administration et de membres représentant les réseaux et qu'au moins sept membres représentant les réseaux soient présents lorsque la commission donne un avis, afin d'éviter que la concertation ne se fasse au détriment de l'un des réseaux.

Ces éléments qui sont essentiels doivent être énoncés dans le décret en projet.

Article 18.

.../...

L'article 18 doit être rédigé comme suit :

"Art. 18. Le président et le vice-président du conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale sont membres de la commission avec voix délibérative et participent ...".

Article 19.

De l'accord du délégué du ministre, l'article 19 doit être rédigé comme suit :

"Art. 19. La commission peut constituer des groupes de travail dont elle détermine la mission et auxquels participent des experts qu'elle désigne".

Article 21.

Il y a lieu de rédiger l'article 21 comme suit :

"Art. 21. L'enseignement secondaire de promotion sociale correspond aux enseignements secondaire général, technique, et professionnel de plein exercice".

Article 22.

Sous réserve de remplacer le mot "formation" par "section", cet article n'appelle d'autres observations que celles émises sous l'observation générale n° III.

Article 23.

.../...

Au paragraphe 1er, il faut écrire : "... de transition ou de qualification ...".

Au paragraphe 2, il faut insérer le mot "principalement" entre le mot "prépare" et les mots "à la poursuite".

Au paragraphe 3, il faut insérer le mot "principalement" entre le mot "permet" et les mots "à l'étudiant".

Article 24.

Il y a lieu de se référer à l'observation générale nE IV.

Article 25.

Comme l'observation générale (I) en a été faite, le législateur décréteil ne peut autoriser la délivrance de titres équivalents à ceux délivrés par les établissements de plein exercice, sous peine de méconnaître les normes minimales fixées par le législateur national.

Toutefois, les mots "titres équivalents" (à ceux délivrés par l'enseignement secondaire de plein exercice) pourraient être remplacés par les mots "titres correspondants à ceux ..."

Article 26.

Dans la mesure où l'article 26 vise la délivrance du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur, il y a lieu de se référer à l'observation générale I.

Article 27.

L'alinéa 1er serait mieux rédigé comme suit :

"Art. 27. Pour chaque formation ... les membres du personnel directeur et les membres du personnel enseignant chargés ...".

L'alinéa 2 serait mieux rédigé comme suit :

"Pour la sanction ... à des membres étrangers à l'établissement dont le nombre et les modalités de désignation sont déterminés dans le règlement des études".

Articles 28 et 29.

La disposition de l'article 29 devrait former le second alinéa de l'article 28 et commencer par le mot "Elle ..." au lieu des mots "L'admission ...".

Article 30.

Il convient de fusionner les deux paragraphes en un seul alinéa rédigé comme suit :

"Art. 30. Le conseil des études admet chaque candidat dans une formation ou une unité de formation en fondant son appréciation notamment sur les éléments suivants :

1E ...

2E ...

3E ...

4E ...".

Article 32.

L'article 32 serait mieux rédigé comme suit :

"Art. 32. Des cours peuvent être organisés et subventionnés en faveur d'un ou de plusieurs élèves qui ne maîtrisent pas certaines connaissances préalables requises ou pour

Le conseil des études décide de l'utilité, du contenu et de la durée de ces cours".

Article 33.

Cet article n'a pas de contenu normatif et doit être omis.

Article 34.

Les deux procédures établies par l'article 34 vi-sent, la première (§ 1er), la délivrance d'une attestation de réussite aux élèves qui ont suivi des cours dans un établissement de promotion sociale, alors que la seconde, organisée au paragraphe 2, vise la délivrance de l'attestation

aux élèves qui n'ont jamais suivi de cours mais qui ont acquis certaines compétences qu'il s'agit de vérifier.

Selon le délégué du ministre, la procédure organisée par le paragraphe 2 aboutira à délivrer une attestation de réussite dans une unité de formation et non pas dans une formation.

Il convient, dès lors, de diviser la section 6 en deux sous-sections, l'une intitulée "Sanction des études dans une unité de formation" et l'autre "Sanction des études dans une formation" et de regrouper les dispositions des articles 34 à 36, selon le cas, dans l'une ou l'autre des sous-sections.

Il résulte des explications fournies par le délégué du ministre que les "éléments d'auto-formation" qui sont visés sous c), du paragraphe 1er et du paragraphe 2 de l'article en projet doivent faire l'objet d'une vérification soit dans le cadre de l'évaluation formative et continue, soit dans le cadre d'épreuves.

dès lors, le mot "valorisés" n'est pas adéquat et doit être remplacé par le mot "vérifiés".

De l'accord du délégué du ministre, l'article 34, alinéa 1er, serait mieux rédigé comme suit :

"Art. 34. L'attestation de réussite prévue à l'article 25, § 2, du présent décret est délivrée par le conseil des études après délibération tenant compte :

.../...

1Edes capacités fixées;

2E...

3Edes éléments ... dûment vérifiés".

Au paragraphe 2 devenant l'alinéa 2, la référence à l'article 27, § 2, est inutile puisque cet article comprend uniquement la composition du conseil des études et non pas les conditions de réussite pour lesquelles la référence à l'article 8 se justifie.

Article 35.

Tel qu'il est rédigé, cet article contient de nombreuses répétitions.

De l'accord du délégué du ministre, l'article 35 serait mieux rédigé comme suit :

"Art. 35. Un élève termine une formation s'il a, conformément à l'article 34, réussi avec fruit toutes les unités constituant la formation".

Article 36.

L'article 36 ne fait qu'exprimer en d'autres termes ce qui est exprimé à l'article 35. Il doit être omis.

Si les auteurs du projet, entendent maintenir les précisions qui y sont données, ils pourraient les reproduire dans l'exposé des motifs ou dans le commentaire consacré à l'article 35.

Articles 37, 38, 39 et 40.

Il y a lieu de se référer à l'observation générale n° I.

Article 43.

L'alinéa 2 serait mieux rédigé comme suit :

"Chaque formation comporte obligatoirement un travail ou un projet de fin d'études ou des stages pour lesquels des périodes d'encadrement sont prévues dans l'horaire de référence".

Article 44.

.../...

Il est proposé de remplacer le mot "prérequis" par les mots "connaissances préalables requises" comme il a été dit à l'article 32 du projet.

Article 46.

Il y a lieu de se référer à l'observation générale I.

Article 48.

Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas comment un ensemble de différentes attestations de réussite pourrait constituer un titre distinct sanctionnant un cycle d'études.

Article 50.

Il appelle la même observation que celle faite sous l'article 27.

Article 52.

Le paragraphe 1er (devenant alinéa 1er) serait mieux rédigé comme suit :

"Art. 52. Nul ne peut suivre simultanément les cours dans l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et ceux de l'enseignement supérieur de type court et de plein exercice".

.../...

Article 54.

Les deux alinéas doivent être fusionnés et l'article doit être rédigé en s'inspirant du texte proposé pour l'article 30.

Article 57.

Cet article n'a pas de contenu normatif et doit être omis.

Article 58.

Cet article appelle les mêmes observations que celles émises sous l'article 34.

Article 59.

Cet article doit être rédigé sur le modèle proposé pour l'article 35 sous réserve que le texte du paragraphe 1er, b), doit être maintenu.

Pour les raisons exposées sous l'article 35, le paragraphe 2 de l'article 59 doit être omis.

Article 60.

Cet article est la reproduction de l'article 36.
Il doit être omis comme il a été proposé pour ce dernier article.

Article 61.

Cet article contient une disposition abrogatoire et une disposition transitoire. Il doit être reporté dans les dispositions finales au sujet de la suppression des cours normaux techniques, il faut se référer à l'observation sous l'article 83 du projet.

La rédaction devrait en être améliorée comme celle de l'article 83.

Article 62.

L'article 62, en tant qu'il vise les cours normaux techniques moyens dont la suppression est prévue à l'article 61, est une disposition transitoire qui doit également trouver sa place dans les dispositions finales.

Il n'appartient pas à l'Exécutif, mais au Conseil de la Communauté française, d'établir les conditions suivant lesquelles "un diplôme d'aptitudes pédagogiques ou le diplôme délivré par les cours normaux techniques moyens" est assimilé au certificat d'aptitudes pédagogiques.

Les modalités de cette assimilation pourraient être fixées par l'Exécutif.

Article 67.

Le terme "prérequis" appelle la même observation que celle sous l'article 44, § 2.

Article 69.

Aux paragraphes 1er et 3, le mot "équivalents" appelle la même observation que celle sous l'article 25.

Article 70.

Comme l'observation générale (I) en a été faite, le législateur décréteil n'est pas compétent pour prévoir l'équivalence d'un diplôme de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type long avec un diplôme d'ingénieur industriel, qui est un diplôme dont les conditions minimales de délivrance sont fixées par la loi.

Article 71.

Il convient d'omettre les mots "s'il échet" et d'écrire, à la fin : "... du présent décret, s'il est décidé d'organiser l'une de ces catégories".

Article 72.

Cet article appelle la même observation que celle relative à l'article 48.

Article 76.

Cet article doit être rédigé sur le modèle proposé pour l'article 52, § 1er.

Article 79.

Cet article 79 n'a pas de contenu normatif. Il doit être omis.

Article 80.

L'article 80, § 1er doit être rédigé sur le modèle proposé pour l'article 34.

Article 82.

L'article 82 est superflu. Il n'est que la répétition de l'article 59 auquel l'article 81 renvoie.

Article 83.

L'article en projet contient une disposition abrogatoire et une disposition transitoire. Il doit être reporté dans le titre IX relatif aux dispositions finales.

Suivant l'article en projet, les sections d'études d'ingénieur technicien organisées dans les cours techniques supérieurs du deuxième degré de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type 2 sont supprimées.

Cette suppression étant complète "à la date du début de l'année scolaire qui suit l'adoption par l'Exécutif" notamment de l'horaire de référence minimum, il s'ensuit que les étudiants qui ont entamé de telles études se trouvent placés dans la situation visée par le paragraphe 2, c'est-à-dire qu'ils doivent être admis dans les formations de l'enseignement supérieur de type long à la condition d'obtenir une décision favorable du conseil des études. Par rapport à leurs prédécesseurs qui ont suivi les mêmes études, ces étudiants se trouvent défavorisés. C'est pourquoi, il s'avère préférable de supprimer graduellement les sections d'études d'ingénieur technicien visées au paragraphe 1er, les mesures prévues au paragraphe 2 deviennent inutiles.

La même remarque vaut pour l'article 61 du décret en projet.

Article 84.

Il y a lieu de se référer à l'observation faite sous l'article 70 et à l'observation générale I.

Article 86.

Cet article doit figurer dans le titre IX relatif aux dispositions abrogatoires et finales.

Article 87.

Il convient de remplacer le mot "équivalent" par le mot "correspondant".

De plus, la formalité qui est visée à la fin du paragraphe 1er, à savoir l'avis conforme de la commission de concertation, serait mieux à sa place à la fin du paragraphe 2, de telle façon que les deux formalités de consultation sont regroupées dans un même paragraphe.

Article 91.

L'article 91 fixe la composition du conseil de l'enseignement de promotion sociale mais ne précise pas par qui les membres dudit conseil sont désignés.

Selon le paragraphe 4, "le Conseil supérieur est composé de manière telle qu'il existe un équilibre global entre les deux grandes tendances idéologiques". Il est à supposer qu'en visant les deux grandes tendances idéologiques, l'auteur du projet a voulu se référer à la distinction établie par la loi du 29 mai 1959 entre enseignement confessionnel et enseignement non confessionnel; si tel est le cas, il serait préférable d'user des termes mêmes de la loi du 29 mai 1959.

On peut, pour le surplus, se demander selon quels critères les représentants de l'enseignement officiel subventionné seront classés dans une catégorie ou dans l'autre. La même question se pose à propos des représentants des étudiants (groupe c) et des représentants de milieux économiques et sociaux (groupe e) ? S'ils sont tenus de déclarer leur appartenance, il serait porté atteinte à la liberté d'opinion garantie par l'article 14 de la Constitution, la liberté garantie par cette disposition emportant aussi celle de ne pas manifester ses opinions.

Article 93.

Cet article doit être revu.

En effet, c'est seulement lorsque l'Exécutif aura arrêté les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale que celui-ci pourra faire des propositions.

Article 94.

L'article 94 serait mieux rédigé comme suit :

"Chaque pouvoir dispose d'une dotation calculée en périodes de cinquante minutes chacune".

Article 95.

L'article 95 serait mieux rédigé comme suit :

"Les périodes appartiennent à l'une des catégories suivantes : la catégorie A comprend les périodes d'enseignement secondaire ... et de type 2.

Les autres périodes appartiennent à la catégorie B".

Articles 96 et 97.

Les articles 96 et 97 doivent être fusionnés en un seul article rédigé comme suit :

"Pour l'enseignement supérieur de promotion sociale de type 2, la dotation, pour l'année scolaire 1988-1989 (8), se calcule comme suit :

1Ela somme, par niveau d'études, des nombres de périodes de cinquante minutes réellement organisées par le pouvoir organisateur, au dixième de la durée de chaque section ou formation courte ... kilomètre carré;

2Eau 1er septembre 1989, la dotation est augmentée d'un pour cent tant pour les périodes de la catégorie A que de la catégorie B pour chacun de ces établissements".

Article 101.

Cet article serait mieux rédigé comme suit :

"Un pouvoir organisateur d'un réseau peut, annuellement, prêter des périodes à un autre pouvoir

(8)Voire, pour les années scolaires antérieures, en vue de régulariser des situations qui n'étaient régies que par des circulaires. S'il était donné suite à cette suggestion, il y aurait lieu de revoir l'article 96 en tant qu'il prend comme critère l'année scolaire 1987-1988. Le choix de l'année scolaire aura une répercussion sur la date d'entrée en vigueur.

.../...

organisateur du même réseau sous réserve de préserver les droits du personnel".

Article 106.

A la fin du paragraphe 4, il faut écrire : "... des périodes provenant de sa réserve".

Article 108.

Au début de l'article 108, il convient d'écrire : "d'un même réseau" au lieu de "du même réseau".

Article 113.

L'article 113 serait mieux rédigé comme suit :

"La norme ... comme suit :

1E)30.000 périodes ... kilomètre carré;

2E)40.000 périodes élèves dans les autres cas".

La même rédaction est suggérée pour l'article 120.

.../...

Articles 114 et 115.

Selon l'article 114, alinéa 1er, tout établissement autonome qui n'atteint pas la norme de rationalisation fixée par l'article 113 devrait procéder à la fermeture de toutes les formations (ou sections) et unités de formation qu'il organise. Mais il résulte de l'article 115 que la fermeture n'est pas toujours obligatoire et que l'établissement qui n'atteint pas la norme peut être fusionné avec un autre établissement.

Pour exprimer plus clairement l'idée de l'auteur du projet, le texte suivant, qui fusionne l'article 114 et l'article 115, est proposé :

"Art. 114. Tout établissement autonome d'enseignement de promotion sociale qui n'a pas atteint, au dernier jour de l'année civile, la norme de rationalisation fixée à l'article 1113 perd son autonomie au premier jour de l'année civile suivante.

Il peut être fusionné avec un autre établissement autonome d'enseignement de promotion sociale dont il devient une implantation.

A défaut de fusion, il procède à la fermeture de toutes les sections et de toutes les unités de formation qu'il organise.

Toutefois, les élèves engagés à cette date dans les formations ou unités de formation organisées dans un établissement visé à l'alinéa 1er doivent être mis en mesure

.../...

d'achever ces formations ou unités de formation dans un autre établissement.

L'Exécutif détermine ... (texte de l'article 114, § 3)".

Article 116.

A la cinquième ligne, il convient d'écrire : "au cours de cette année civile reste dans ...".

Articles 117, 118 et 119.

Le paragraphe 1er (devenant l'alinéa 1er) de l'article 117 est à supprimer puisqu'il énonce une règle qui est la conséquence d'une modification apportée à l'arrêté royal nE 461 du 17 septembre 1986 par l'alinéa 2 du même article.

Pour le surplus, le paragraphe 2 (devenant l'alinéa 2) de l'article 117 et les articles 118 et 119 doivent être fusionnés en un seul article puisqu'ils modifient le même arrêté royal nE 461; il faut mentionner que cette modification ne vaut que pour la Communauté française.

Enfin, cet article, contenant à la fois des dispositions modificatives et une disposition abrogatoire, doit être reporté au titre IX, Dispositions transitoires abrogatoires et finales.

.../...

Article 120.

Cet article doit être rédigé en s'inspirant de la rédaction proposée pour l'article 113.

Articles 121 et 122.

Ces articles doivent être fusionnés et se borner à renvoyer aux articles 114 à 116.

Article 125.

L'alinéa 1er de l'article 125 est à supprimer puisqu'il énonce une règle qui est la conséquence d'une modification apportée à l'arrêté royal nE 64 du 20 juillet 1962 par l'alinéa 2 du même article.

Cet alinéa 2 devrait faire l'objet d'un article à insérer à la fin du décret en projet, dans les dispositions finales.

Article 126.

Etant une disposition abrogatoire, l'article 126 doit aussi être reporté à la fin du décret en projet.

Article 128.

L'article 128 doit être omis, la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles prévoyant que l'Exécutif arrête les mesures d'exécution des décrets.

Article 129.

Cet article doit être reporté à la fin du décret en projet, dans les dispositions finales.

Article 132.

Le commentaire réservé à l'article 132 dans l'exposé des motifs est plus clair que l'article 132 du projet. Il y a bien lieu de revoir sa rédaction en s'inspirant de ce commentaire.

Article 135.

Cet article n'a pas de contenu normatif. Il doit être omis.

Article 137.

Le pouvoir prévu au paragraphe 2 ne pourrait pas être exercé pour modifier des principes statutaires qui doivent être arrêtés par le législateur décréteur.

Article 138.

Le paragraphe 2 contenant une disposition abroga-
toire doit être reporté à la fin du décret en projet.

Article 139.

S'il s'agit d'organiser une inspection à l'égard de
l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française,
c'est l'Exécutif qui est compétent pour en décider.

En revanche, pour les autres réseaux d'enseignement
de promotion sociale, l'Exécutif ne peut pas être chargé
d'organiser leur inspection.

Article 140.

Cette disposition est superflue et doit être omise.

Article 146.

Il n'est pas au pouvoir du législateur décentral de
charger l'Exécutif de l'exécution du présent décret.

L'Exécutif est chargé par la loi spéciale précitée,
d'exécuter les décrets. Cet article doit être omis.

Article 147.

ST.

- -

L. 19.914/2.

Conformément aux observations faites sous les articles 96 et 97, la date d'entrée en vigueur du titre IV doit être non pas le 1er janvier 1989, mais le 1er septembre 1988.

.../...

La chambre était composée de

Messieurs :	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	C.-L. CLOSSET,	conseillers d'Etat,
	M. HANOTIAU,	
	F. RIGAUX,	assesseurs de la
	F. DELPEREE,	section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. A. MERCENIER, premier auditeur.

GREFFIER.

LE

LE PRESIDENT.

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.